

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté autorisant la mutation au bénéfice de la Sté GRAVEREAU-MINIER de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à ARTINS, au lieu-dit "Les Aulnaies", précédemment accordée à la Société E.R.M.T.P.

LE PREFET,

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 rappelée ci-avant ;

VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1984 modifiant le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-842 du 17 mai 1991 autorisant pour une durée de 10 ans la S.A. E.R.M.T.P. à exploiter une carrière de sables et graviers à ARTINS, au lieu-dit "Les Aulnaies", dans les parcelles cadastrées section ZE N° 55p, 57 à 59 pour une superficie de 4ha 39a 56ca ;

.../...

VU la demande, reçue à la préfecture de Loir-et-Cher le 27 novembre 1995, présentée par la Sté GRAVEREAU-MINIER, à l'effet d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 91-842 sus-visé ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal d'ARTINS consulté par lettre du 26 avril 1996, n'a pas émis d'avis ;

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 mars 1996 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 15 mai 1996 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à l'exploitant et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Chapître I : Dispositions générales :

Article 1er - La S.A. GRAVEREAU-MINIER, dont le siège est situé à TREHET 41800, est autorisée à se substituer dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit "Les Aulnaies, dans les parcelles cadastrées, section ZE, n° 55p, 57 à 59, pour une superficie totale de 4ha 39a 56ca, sur le territoire de la commune d'ARTINS, accordée précédemment par arrêté préfectoral n° 91/842 en date du 17 mai 1991 à la société E.R.M.T.P.

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation et ses annexes relèvent du régime de l'autorisation et visent la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique	Désignation des activités	Classement	Rayon d'affichage
2510.1°	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	Autorisation	3 km

Article 2 - La durée de l'autorisation est limitée au 17 mai 2001. Le tonnage maximum annuel à extraire est de 32 000t.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

.../...

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

Article 4 - Les dispositions adoptées dans le dossier seront respectées.

La carrière sera exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en un plan d'eau d'un seul tenant sans îlot résiduel.

Chapitre II : Dispositions particulières à la carrière

Article 5 - Information du public

L'exploitant est tenu avant la reprise d'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 - Bornage

Préalablement à la reprise d'exploitation le terrain sera borné. Les bornes mises en place devront demeurer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

.../...

Article 7 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique devra être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules lourds rejoindront la RD 10 en empruntant la voie communale 3 et la voie communale 1.

Article 8 - Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 ci-dessus.

1 - Conduite de l'exploitation

Article 9 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'extraction.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère supérieur aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'enlèvement de la 2ème couche n'interviendra qu'après visite des représentants de la direction régionale des affaires culturelles sauf si ces derniers font savoir qu'ils ne sont pas intéressés. Si des sites recélant des vestiges archéologiques intéressants sont découverts, l'extraction des matériaux sous-jacents sera ralentie pour permettre l'investigation archéologique complète et le sauvetage des vestiges.

Article 10 - Extraction

L'extraction sera menée sur une hauteur maximale de 4,5 m comprenant 0,50 m de terre végétale et stériles de découverte et 4 m de sables et graviers alluvionnaires. Les matériaux seront exploités en fouille noyée à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une dragueline. La cote moyenne du fond de fouille s'établira au niveau de 56,5 m NGF.

Article 11 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les travaux de remise en état des lieux seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

.../...

Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre, en effectuant les travaux suivants :

- * rectification des berges en pente douce,
- * nivelage des abords,
- * reconstitution des sols, des abords du plan d'eau et des berges par remise en place sélective des terres provenant de la découverte.

Dès l'achèvement de l'exploitation

- * aucun dépôt formant surélévation ne devra subsister et les chemins et banquettes conservés ne devront pas former une saillie de plus de 0,10 mètre au dessus du terrain naturel,
- * tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- * les abords des fouilles devront avoir été régaliés et nettoyés,
- * les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés et décompactés,

A son stade final, le réaménagement aboutira à la création d'un plan d'eau dont les berges seront engazonnées. Le schéma de principe du réaménagement défini dans le dossier sera respecté. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site, annexés au présent arrêté devront être respectés.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement du plan d'eau avec tout nouveau plan d'eau résultant de l'exploitation des parcelles contigües.

2 - Sécurité du public

Article 12 - Accès au chantier

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

Le périmètre de la carrière sera entièrement clôturé efficacement. Le danger sera signalé par les pancartes placées d'une part sur la voie d'accès, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 13 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Article 14 - Plan et registres

Un plan sera établi à une échelle appropriée sur lequel seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Chapitre III : Prévention des pollutions

Article 15 - Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 16 - Pollution des eaux

- 1) Le ravitaillement des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau formant rétention et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 2) Le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction sont interdits sur le site.
- 3) Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme déchets.
- 4) Il n'y aura pas d'installation de traitement des matériaux sur le site.

.../...

Article 17 - Pollution de l'air

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation devront être arrosées si nécessaire.

Article 18 - Incendie et explosion

Chaque engin d'extraction devra être doté d'un extincteur approprié et de capacité suffisante. Le matériel sera vérifié au moins une fois par an.

Article 19 - Déchets

Le stockage de déchets, gravats, détritiques de quelque nature que se soit est interdit dans la carrière. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, les produits récupérés seront dirigés vers un centre de traitement dûment autorisé.

Article 20 - Bruits

L'exploitation devra être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en activité et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal Officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée sont déterminées dans le tableau ci-dessous.

DE JOUR DE 7 H A 20 H	PERIODE INTERMEDIAIRE DE 6 H A 7 H ET DE 20 H A 22 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES	DE NUIT DE 22 H A 6 H
60	55	50

.../...

Les valeurs maximales d'émergence seront assurées à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré $A.L_{AeqT}$. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. Ils devront être correctement entretenus, notamment les dispositifs d'échappement et de carénage des moteurs.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 21 - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 22 - Garanties financières

En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, la carrière devra bénéficier de garanties financières, ayant pour objectif de garantir la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, à compter du 14 juin 1999.

Article 23 - Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et six mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de son installation.

.../...

La notification fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

Elle est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 24 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 et ses textes d'application, ainsi que par l'article 141 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 107 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 25 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le maire d' ARTINS,
- 3°) au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,
- 4°) au directeur départemental de l'équipement,
- 5°) au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 6°) au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 7°) au chef du service départemental de l'architecture,
- 8°) au directeur régional des affaires culturelles,
- 9°) au directeur régional de l'environnement,
- 10°) au sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME.

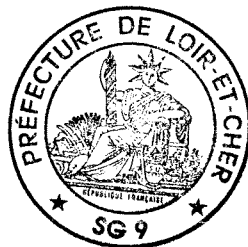
.../...

Article 26 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARTINS,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie d'ARTINS pendant une durée minimum d'un mois.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

Article 26 - MM le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ARTINS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU



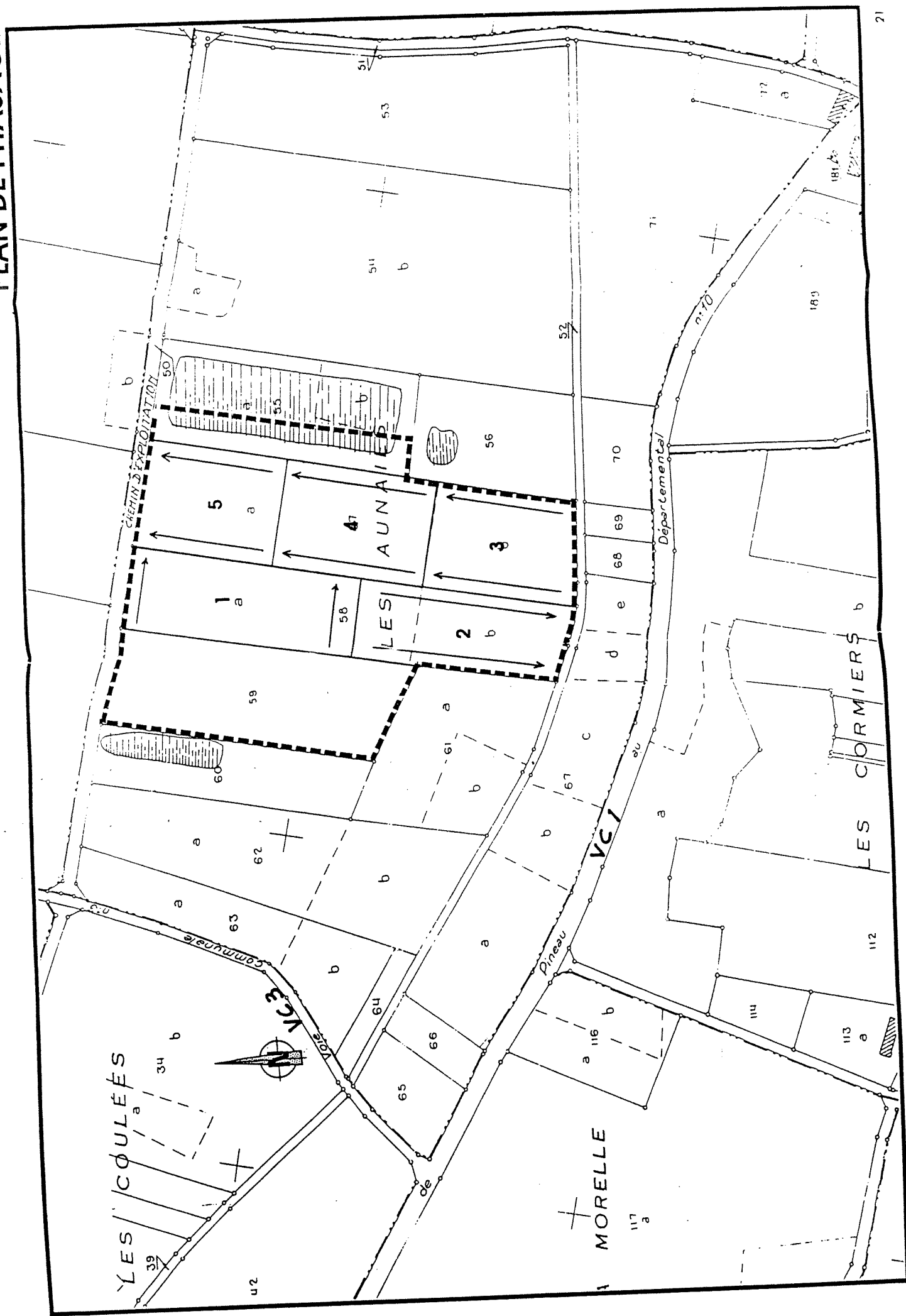
BLOIS, le 18 JUIN 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG

PLAN DE PHASAGE



PLAN DE L'ETAT FINAL

